Docusign Envelope ID: 4EC6F025-94E3-8F69-8371-B17192F0588B

Palais des congrès de Montréal

Par courrier électronique :

Le 17 novembre 2026

OBJET : Votre demande d'accès à l'information datée du 8 octobre 2026
AI_2026-2027_04

,

La présente fait suite à votre demande datée du 8 octobre 2026 adressée à notre organisme en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des documents suivants :

> « La liste des contrats de services publiée sur votre site indique un contrat de services audiovisuels avec TKNL du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, avec option de renouvellement du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028. Je demande :
>
> 1. Le contrat de services audiovisuels et d'interprétation simultanée conclu avec TKNL, avec ses annexes et modifications, et plus précisément les dispositions portant sur le taux de la redevance payable au Palais sur le chiffre d'affaires du fournisseur, sur l'exclusivité, et sur la grille de frais applicable aux fournisseurs externes.
>
> 2. La grille d'évaluation de l'appel d'offres de 2021 qui a mené à ce contrat.
>
> 3. La liste des soumissionnaires ayant répondu à cet appel d'offres.
>
> Période visée : documents créés, signés ou datés entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022. »
>
> (La « **Demande** »)

1. Contrat de services audiovisuels et d'interprétation simultanée

Concernant le contrat de services audiovisuels et d'interprétation simultanée conclu avec TKNL, notre organisme a d'abord transmis un avis au tiers concerné par votre demande afin d'obtenir ses observations sur la communication des renseignements visés par votre demande.

Administration
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2 CANADA

Palais des congrès de Montréal

Nous vous avisons que le tiers s'est opposé, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, à la communication des renseignements commerciaux, financiers et techniques qu'il considère de nature confidentielle et habituellement traités comme tels, ainsi que des renseignements dont la divulgation serait susceptible de lui causer une perte, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire substantiellement à sa compétitivité.
Après analyse des documents visés et des observations reçues, notre organisme donne partiellement suite à votre demande. Les renseignements publics relatifs au contrat de services conclu avec TKNL sont accessibles et peuvent être consultés par l'entremise du SEAO à l'adresse suivante : https://seao.gouv.qc.ca/mes-avis/information?ItemId=908a799c-589a-436e-92f0-2360b7a4002a. Pour faciliter votre accès audits renseignements, nous vous fournissons le numéro de référence, soit le 1531653 ainsi que le numéro de l'appel d'offres, soit le AO 62-2021-01. Veuillez noter qu'il est également possible de consulter les documents suivants en se créant un compte d'utilisateur :

- Régie AO 62-2021-01;
- Formulaire de soumission standard pour ce contrat;
- Devis AO 62-2021-01; et
- Contrat de service AO 62-2021-01 (non signé).

Toutefois, notre organisme ne peut vous communiquer la soumission complétée par le tiers concerné (offre qualitative et offre financière) reliée à l'appel d'offres AO 62-2021-01, laquelle contient notamment le bordereau de redevance. Après analyse, la Société considère que cette soumission contient des renseignements commerciaux, financiers et techniques fournis par le tiers, de nature confidentielle et habituellement traités comme tels, et que leur divulgation serait susceptible de causer une perte au tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire substantiellement à sa compétitivité. La communication de ces renseignements est donc refusée en application des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

De plus, les renseignements indiqués au bordereau de redevance constituent également des renseignements financiers ou commerciaux appartenant à la Société dont la divulgation serait susceptible de lui causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. La Société en refuse donc également la communication en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

Concernant votre demande relative à la grille de frais applicables aux fournisseurs externes, notre organisme n'a retracé aucun document correspondant à cette partie de votre demande parmi les documents qu'il détient relativement au contrat visé.

2. Grille d'évaluation de l'appel d'offres AO 62-2021-01 ayant mené à la conclusion du contrat

Quant à la grille d'évaluation complétée dans le cadre de l'appel d'offres AO 62-2021-01, notre organisme ne peut vous la communiquer. Après analyse, la Société considère que celle-ci contient des évaluations, avis et recommandations formulés dans le cadre du processus d'évaluation des soumissions ainsi que des renseignements de nature technique, dont la communication est refusée en vertu des articles 22 et 37 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, les critères d'évaluation ainsi que la grille d'évaluation non complétée peuvent être consultés aux annexes 1.13.03 A et B du document de Régie accessible selon les indications fournies précédemment.

Administration
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2 CANADA

Palais des congrès de Montréal

3. Liste des soumissionnaires AO 62-2021-01

Finalement, la liste des soumissionnaires ayant répondu à l'appel d'offres AO 62-2021-01 est accessible parmi les renseignements publics diffusés sur le SEAO, selon les indications fournies au point 1 de la présente décision.

Veuillez noter qu'en vertu de la Section III du Chapitre IV, et notamment des articles 135 et suivants de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une telle demande de révision doit être soumise dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, , l'expression de nos sentiments distingués.

Signé par :
Marianne Proulx
CDFAC3C03AED405...

Me Marianne Proulx
Secrétaire corporative et directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Société du Palais des congrès de Montréal

P.j :

- Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels : articles 22, 23, 24 et 37;
- Note explicative concernant le recours en révision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Administration
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2 CANADA

Docusign Envelope ID: 4EC6F025-94E3-8F69-8371-B17192F0588B

Palais des congrès de Montréal

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

Article 22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

Article 23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Article 37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Administration
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2 CANADA

Docusign Envelope ID: 4EC6F025-94E3-8F69-8371-B17192F0588B

Palais des congrès de Montréal

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

Administration
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2 CANADA

Palais des congrès de Montréal

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Administration
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2 CANADA